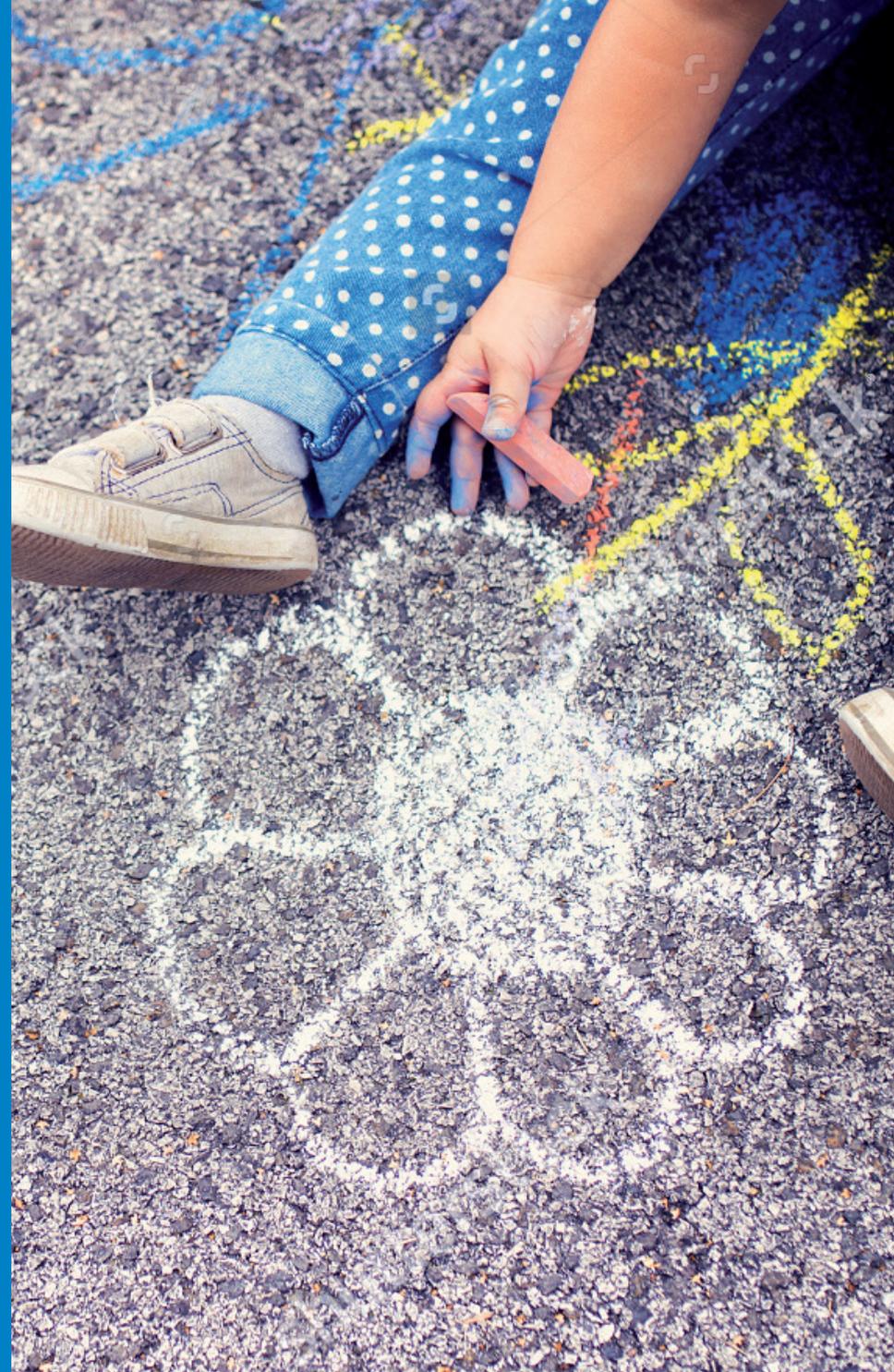


PRESTATIONS FAMILIALES

- Synthèse50
- Règlements européens
→ Les paiements de prestations familiales françaises54
- Accords internationaux
→ Les paiements de prestations familiales transférées
par la France dans un pays ayant signé un accord international58



PRESTATIONS FAMILIALES • Synthèse

PRESTATIONS FAMILIALES VERSÉES À L'ÉTRANGER EN 2015 (RÉPARTITION PAR RÉGIME)

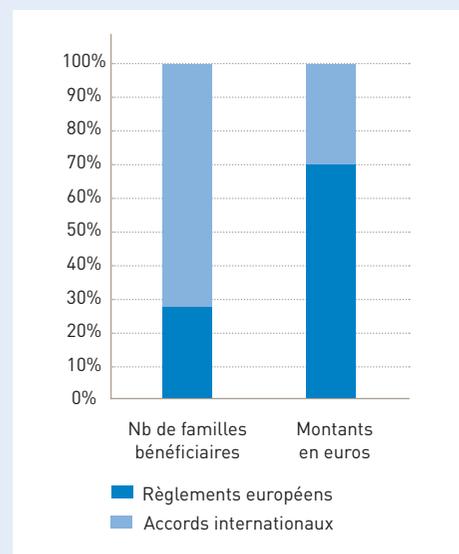
Dans ce tableau sont regroupées :

- les prestations familiales versées aux travailleurs, aux chômeurs occupés en France dont la famille réside à l'étranger,
- les prestations familiales transférées par la France pour les enfants à charge de titulaires de pensions ou de rentes et pour les orphelins,
- les prestations familiales versées aux travailleurs détachés dans l'autre pays où leur famille les accompagne.

Type d'accord	Régimes						Total		
	Général		Agricole		Autres ⁽¹⁾				
	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (euros)	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (euros)	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (euros)	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (euros)	% de répartition
Règlements européens	3 045	9 208 964	497	704 912	33	105 366	3 575	10 019 243	70,88%
Accords internationaux	6 109	2 458 158	3 146	1 655 905	41	2 157	9 296	4 116 221	29,12%
TOTAL 2015	9 154	11 667 122	3 643	2 360 817	74	107 524	12 871	14 135 463	100,00%
TOTAL 2014	9 622	12 496 728	3 506	2 139 165	113	131 025	13 241	14 766 919	
% d'évolution	-4,86	-6,64	3,91	10,36	-34,51	-17,94	-2,79	-4,28	
					+	Allocation différentielle 2015	10 258	30 261 000	

(1) : concerne le régime des marins.

RÉPARTITION DU MONTANT DES PRESTATIONS FAMILIALES ET DU NOMBRE DE FAMILLES BÉNÉFICIAIRES POUR 2015 SELON LE TYPE D'ACCORD



14,14 millions d'€ : montant total des prestations familiales transférées en 2015 par la France à l'étranger.

→ **70,88 %** de cette somme est versée à des pays de l'UE-EEE-Suisse

→ **3 575 familles** de bénéficiaires dans les pays de l'UE-EEE-Suisse soit 27,8 % de l'effectif total.

En plus des prestations familiales versées dans le cadre des accords indiqués dans le tableau ci-dessus, la Cnaf nous informe qu'en 2015 **10 258 foyers en France** ont été bénéficiaires de l'Allocation différentielle (**ADI**) pour un montant totalisant plus de **30,26 millions d'euros**.

L'ADI s'applique dans le cadre de la législation interne française :

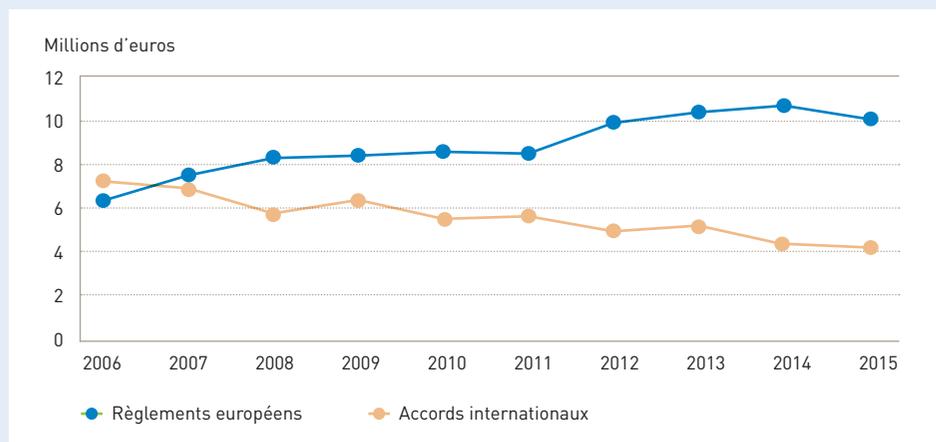
Les prestations familiales du régime français ne peuvent se cumuler avec les prestations pour enfant versées en application des traités, conventions et accords internationaux dont la France est signataire. Lorsque des prestations étrangères ou des avantages familiaux sont versés au titre d'une activité à l'étranger ou dans une organisation internationale, seule une ADI peut être éventuellement servie à une famille résidant en France (article L 512-5 du Code de la Sécurité sociale). Elle est égale à la différence entre les avantages dus au titre de la législation française et ceux perçus au titre de la législation étrangère.

ÉVOLUTION SUR 10 ANS DES PRESTATIONS FAMILIALES VERSÉES À L'ÉTRANGER

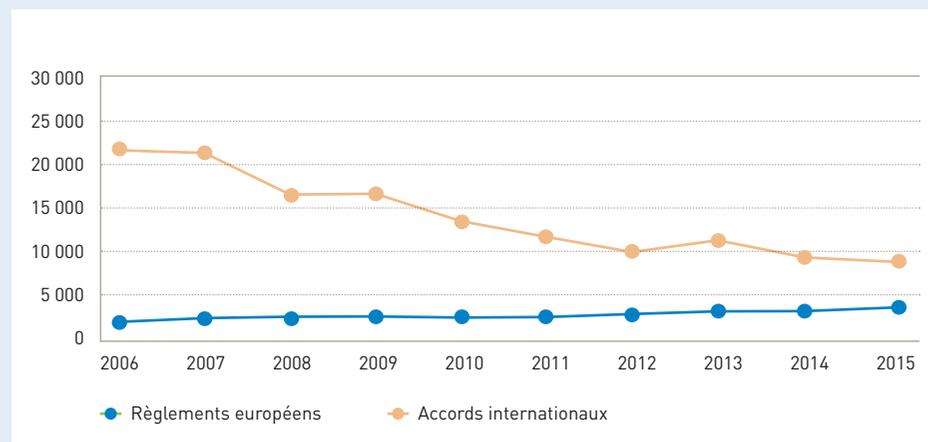
Années	Règlements européens			Accords internationaux			Total		
	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (euros)	% évolution	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (euros)	% évolution	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (euros)	% évolution
2006	2 283	6 182 216		21 656	7 075 537		23 939	13 257 753	
2007	2 722	7 333 850	18,63	21 353	6 757 486	-4,50	24 075	14 091 336	6,29
2008	2 881	8 120 579	10,73	16 652	5 615 745	-16,90	19 533	13 736 323	-2,52
2009	2 912	8 231 650	1,37	16 741	6 227 549	10,89	19 653	14 459 199	5,26
2010	2 784	8 405 739	2,11	13 643	5 368 890	-13,79	16 427	13 774 629	-4,73
2011	2 844	8 323 488	-0,98	11 866	5 487 700	2,21	14 710	13 811 189	0,27
2012	3 196	9 718 856	16,76	10 156	4 802 741	-12,48	13 352	14 521 596	5,14
2013	3 509	10 200 903	4,96	11 485	5 063 651	5,43	14 994	15 264 554	5,12
2014	3 544	10 470 607	2,64	9 697	4 296 312	-15,15	13 241	14 766 919	-3,26
2015	3 575	10 019 243	-4,31	9 296	4 116 221	-4,19	12 871	14 135 463	-4,28

i **Augmentation de 6,6 % en 10 ans** du montant des PF versées à l'étranger. Les PF exportées vers les pays de l'UE-EEE-Suisse sont cependant en hausse constante depuis 2006 (+ 5,51 % par an soit + 62,07 % sur 10 ans). On observe le phénomène inverse vers les pays ayant signé un accord international avec la France où les transferts de PF ont fortement baissé en 10 ans (- 5,84 % par an soit - 41,82 % sur 10 ans).

MONTANT DES PRESTATIONS FAMILIALES



NOMBRE DE FAMILLE BÉNÉFICIAIRES



PAIEMENTS DES PRESTATIONS FAMILIALES PAR RÉGIONS FRANÇAISES

Régions ⁽¹⁾	Règlements européens		Accords internationaux		Total	
	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (euros)	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (euros)	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (euros)
Alsace	221	680 584	0	0	221	680 584
Aquitaine	258	510 878	343	141 628	601	652 506
Auvergne	14	42 241	2	2 999	16	45 241
Basse-Normandie	1	2 309	0	0	1	2 309
Bourgogne	3	8 752	2	3 212	5	11 964
Bretagne	33	127 893	3	2 347	36	130 240
Centre- Val de Loire	42	135 405	11	7 244	53	142 649
Champagne-Ardenne	35	88 585	0	0	35	88 585
Corse	1	4 231	171	140 775	172	145 006
Franche-Comté	10	55 093	0	0	10	55 093
Haute-Normandie	2	2 462	0	0	2	2 462
Ile-de-France	228	1 019 036	4 582	1 806 756	4 810	2 825 792
Languedoc-Roussillon	90	234 596	142	71 336	232	305 932
Limousin	6	15 232	3	2 985	9	18 218
Lorraine	53	222 482	486	193 803	539	416 286
Midi-Pyrénées	93	199 722	1 211	518 358	1 304	718 080
Nord-Pas-de-Calais	1 275	3 909 107	0	0	1 275	3 909 107
Pays de la Loire	324	828 492	0	0	324	828 492
Picardie	38	122 665	5	14 565	43	137 230
Poitou-Charentes	40	118 290	41	2 157	81	120 448
Provence-Alpes-Côte d'Azur	630	1 119 488	2 082	1 110 856	2 712	2 230 344
Rhône-Alpes	178	571 698	212	97 198	390	668 896
TOTAL 2015	3 575	10 019 243	9 296	4 116 221	12 871	14 135 463

(1) : Les départements et régions français d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte) n'ont procédé à aucun paiement de PF à l'étranger en 2015.



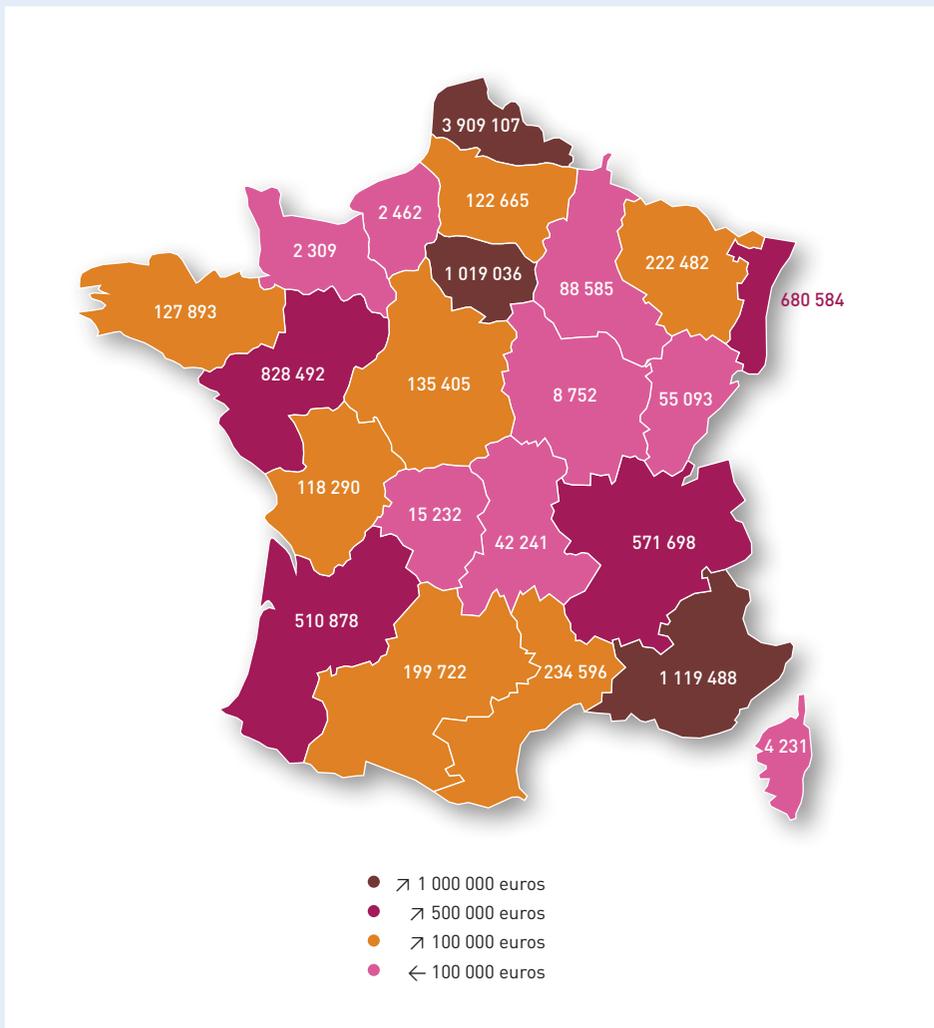
La région Nord-Pas-de-Calais arrive en tête des régions qui exportent des prestations familiales avec un montant légèrement supérieur à 3,9 millions d'euros (les paiements ont lieu en totalité vers les pays de l'UE-EEE-Suisse et essentiellement vers un pays limitrophe : la Belgique).

La région Île-de-France se positionne au 2ème rang avec un montant de plus de 2,8 millions d'euros de prestations familiales versé principalement vers les pays hors UE-EEE-Suisse, suivie par la région PACA, dont les prestations familiales ont été équitablement versées entre les pays appliquant les règlements européens et ceux signataires d'un accord de sécurité sociale avec la France.

Il convient de noter qu'au niveau du régime général, les CAF de Toulouse, Epinal et Saint-Quentin-en-Yvelines ont pris en charge les paiements à destination des pays hors règlements européens.

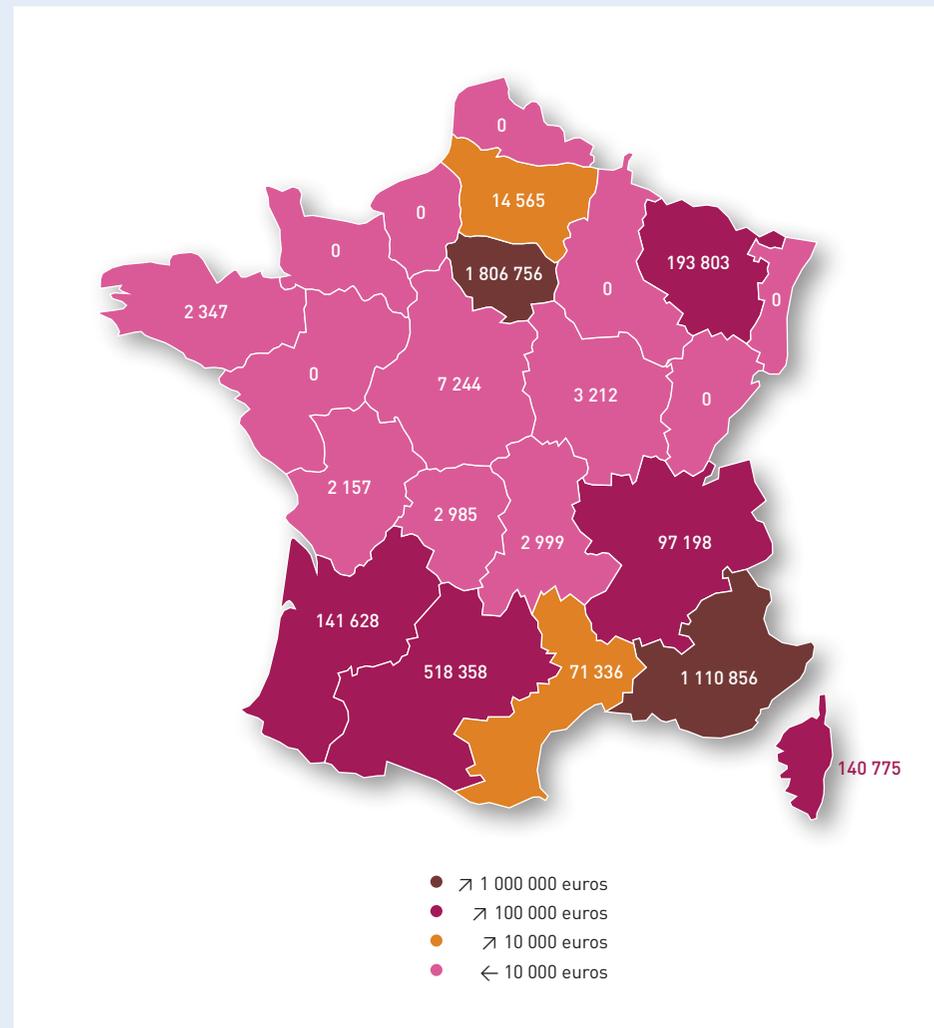
LES PRESTATIONS FAMILIALES VERSÉES

DANS LE CADRE DES RÉGLEMENTS EUROPÉENS



LES PRESTATIONS FAMILIALES VERSÉES

DANS LE CADRE DES ACCORDS INTERNATIONAUX



PRESTATIONS FAMILIALES • Règlements européens

En matière de prestations familiales, comme pour les autres branches de la sécurité sociale, les dispositions prévues dans les règlements européens (au titre III, chapitre 8, articles 67 à 69, du règlement (CE) n°883/2004 et au titre III, chapitre VI, articles 58 à 61, du règlement (CE) n°987/2009) permettent de servir des prestations familiales aux personnes y ouvrant droit dont les membres de la famille résidant sur le territoire d'un autre Etat membre, ainsi qu'aux personnes détachées dans un Etat membre de l'EEE-Suisse accompagnées de leurs enfants y ayant droit.

Les dispositions des règlements européens s'appliquent dorénavant à l'ensemble des pays de l'EEE ainsi qu'à la Suisse. Dans ces textes, les pensionnés ne voient plus leurs droits limités aux seules allocations familiales comme précédemment, ils ont désormais des droits alignés sur ceux de l'ensemble des catégories.

L'article 67 du règlement 883/2004 pose une règle générale de droit aux prestations familiales pour les enfants qui résident sur le territoire d'un autre Etat membre dès lors que le droit est ouvert au regard de la législation de l'Etat compétent, ces enfants devant être pris en considération comme s'ils résidaient sur le territoire de l'Etat compétent.

Le droit, au regard de la législation d'un Etat déterminé comme compétent, peut être suspendu s'il existe un droit prioritaire au regard de la législation d'un autre Etat membre. Pour une même période et un même membre de la famille il ne peut pas y avoir un cumul de prestations familiales.

Quelles sont les prestations familiales exportables ?

Lorsque la France exporte les droits aux allocations familiales, il s'agit :

- des allocations familiales, ainsi que leurs majorations et le forfait familial
- de la PAJE : allocation de naissance ou d'adoption, complément de libre choix d'activité (CLCA), allocation de base, complément du libre choix de mode de garde (CMG), et enfin, uniquement dans le cas d'un détachement, la prime de naissance (Pn) ou à l'adoption (Pa).
- du complément familial
- de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de son complément
- de l'allocation de rentrée scolaire (ARS)
- de l'allocation de soutien familial (ASF)
- de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

En revanche, n'est pas exportable par la France : l'allocation logement.

Nota bene : Dans le cadre du droit communautaire le **complément différentiel** n'est pas listé parmi les prestations exportables. Cependant, la notion de complément différentiel est précisée dans la décision n° 147 de la Commission administrative des Communautés européennes du 10 octobre 1990 : lorsque deux parents travaillent dans deux Etats membres de l'EEE-Suisse, l'organisme compétent pour servir les prestations familiales est celui sur le territoire duquel résident les enfants, tandis que l'autre Etat est compétent pour examiner le droit au bénéfice d'un éventuel complément différentiel. En effet, si le montant des prestations familiales prévues par la législation de l'Etat de résidence des enfants est inférieur aux prestations prévues par l'autre Etat, ce dernier dès lors verse le complément correspondant à la différence entre les deux montants.

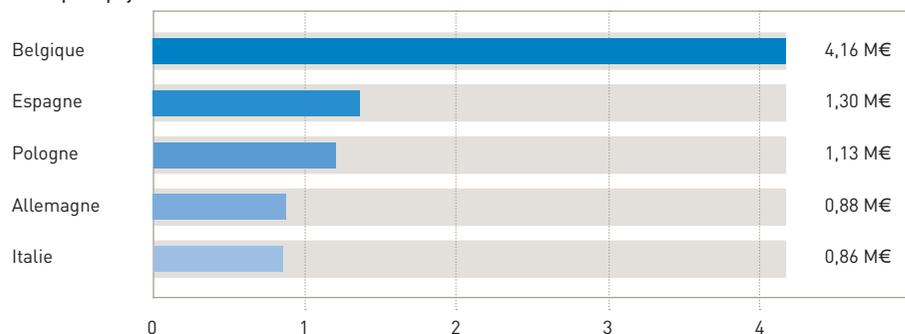
Qu'en est-il des droits spécifiques des orphelins ?

Le cumul total de pensions d'orphelin et de prestations familiales d'orphelin est possible au titre du règlement 883/2004 alors que les dispositions du précédent règlement limitaient la possibilité de cumuler ces deux types de prestations.

PRESTATIONS FAMILIALES • Règlements européens

PAIEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES EN 2015

Principaux pays



Pays	PF versées aux personnes* occupées en France (familles à l'étranger) ou détachées à l'étranger et accompagnées de leur famille		PF versées aux orphelins		Total	
	Nombre de familles bénéficiaire	Montant (euros)	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (euros)	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (euros)
Allemagne	278	868 616	2	8 868	280	877 484
Autriche	9	10 159	0	0	9	10 159
Belgique	1 370	4 158 796	0	0	1 370	4 158 796
Bulgarie	12	29 712	0	0	12	29 712
Chypre	1	4 185	0	0	1	4 185
Croatie	0	0	0	0	0	0
Danemark	3	10 023	0	0	3	10 023
Espagne	754	1 276 694	8	19 741	762	1 296 435
Estonie	2	3 832	0	0	2	3 832
Finlande	1	2 317	0	0	1	2 317
Grèce	12	39 355	0	0	12	39 355
Hongrie	17	53 452	0	0	17	53 452
Irlande	6	13 069	0	0	6	13 069
Islande	0	0	0	0	0	0

PRESTATIONS FAMILIALES • Règlements européens

PAIEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES EN 2015 (SUITE ET FIN)

Pays	PF versées aux personnes* occupées en France (familles à l'étranger) ou détachées à l'étranger et accompagnées de leur famille		PF versées aux orphelins		Total	
	Nombre de familles bénéficiaire	Montant (euros)	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (euros)	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (euros)
Italie	348	859 554	0	0	348	859 554
Lettonie	0	0	0	0	0	0
Liechtenstein	0	0	0	0	0	0
Lituanie	1	5 784	0	0	1	5 784
Luxembourg	24	76 853	0	0	24	76 853
Malte	0	0	0	0	0	0
Norvège	7	31 696	0	0	7	31 696
Pays-Bas	13	38 045	0	0	13	38 045
Pologne	222	1 125 880	0	0	222	1 125 880
Portugal	303	836 500	2	14 572	305	851 073
République tchèque	14	37 162	0	0	14	37 162
Roumanie	43	125 057	0	0	43	125 057
Royaume-Uni	77	233 962	0	0	77	233 962
Slovaquie	7	28 845	0	0	7	28 845
Slovenie	0	0	0	0	0	0
Suède	5	11 322	0	0	5	11 322
Suisse	34	95 191	0	0	34	95 191
TOTAL 2015	3 563	9 976 062	12	43 181	3 575	10 019 243
Total 2014	3 529	10 379 040	15	91 567	3 544	10 470 607
% d'évolution	0,96	-3,88	-20,00	-52,84	0,87	-4,31

* (travailleurs, chômeurs, pensionnés et rentiers)

PRESTATIONS FAMILIALES • Règlements européens

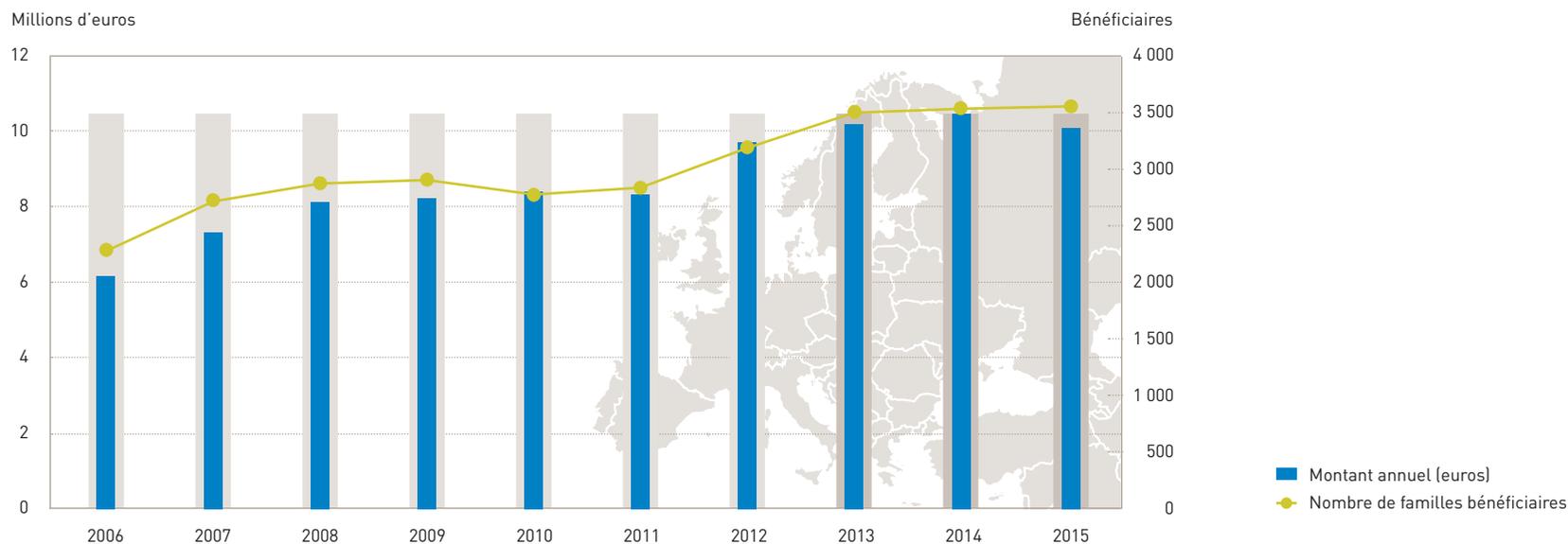
ÉVOLUTION SUR 10 ANS DES PRESTATIONS FAMILIALES

Années	Nombre de familles bénéficiaires	% évolution	Montant annuel (euros)	% évolution
2006	2 283		6 182 216	
2007	2 722	19,23	7 333 850	18,63
2008	2 881	5,84	8 120 579	10,73
2009	2 912	1,08	8 231 650	1,37
2010	2 784	-4,40	8 405 739	2,11
2011	2 844	2,16	8 323 488	-0,98
2012	3 196	12,38	9 718 856	16,76
2013	3 509	9,79	10 200 903	4,96
2014	3 544	1,00	10 470 607	2,64
2015	3 575	0,87	10 019 243	-4,31



En 10 ans, le montant des prestations familiales transférées à destination des pays (UE-EEE-Suisse) a fortement augmenté (+ 62,1%), avec un taux d'accroissement moyen annuel de 5,5 %.

Sur la même période, le nombre de familles bénéficiaires a augmenté en proportion de 56,6 %. Depuis 2006, on constate une hausse continue (sauf en 2010) : 2 283 familles bénéficiaient de prestations en 2006 contre 3 575 en 2015.



I - Les travailleurs occupés en France

Les conventions bilatérales prévoient deux types de versement des prestations familiales aux familles demeurées dans le pays d'origine du travailleur occupé en France.

Système de la participation

La participation de la France aux allocations familiales ou aux prestations familiales pour les enfants demeurés dans le pays d'origine est prévue dans les accords signés avec les pays africains suivants : Algérie, Bénin, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo.

Elle consiste en un versement d'un barème mensuel par enfant de la caisse compétente du lieu de travail à l'organisme de liaison du pays de résidence des enfants. Ce barème est fixé d'un commun accord par les autorités compétentes des deux pays jusqu'à quatre enfants (ou trois pour le Gabon). L'institution compétente du pays de résidence des enfants verse ensuite les allocations ou prestations familiales selon la législation locale dans ce pays, fixant le nombre d'enfants pouvant bénéficier des prestations et leur âge limite.

NB : L'absence d'accord entre les délégations françaises et béninoises sur le montant de la participation s'oppose au versement d'allocations familiales conventionnelles.

Système des indemnités pour charges de familles (I.C.F.) ou allocations transférables

Ce système est utilisé respectivement dans les relations avec le Maroc, la Tunisie, la Turquie et avec Andorre, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, la Macédoine, Monaco, le Monténégro, la Serbie.

Le transfert des prestations familiales aux familles demeurées dans le pays d'origine du travailleur est effectué directement par la caisse compétente du lieu de travail à la personne assumant la garde des enfants dans l'un de ces pays selon un barème fixé d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux pays.

Concernant le Maroc, la Turquie et la Tunisie, les ICF sont servies pour 4 enfants maximum. Pour les pays appliquant le système des allocations transférables, il n'y a pas de limitation du nombre d'enfants. En revanche, pour les pays de l'ex-Yougoslavie, le versement n'est prévu qu'à partir du deuxième enfant.

Qu'est-ce que le nombre théorique de familles de travailleurs étrangers en France ? Et comment est-il déterminé ?

Les tableaux détaillés dans ce chapitre indiquent les montants de ces prestations versées au cours de l'année considérée, dans l'un des pays signataire de l'accord, en précisant le nombre de familles concernées, selon la taille de la famille.

Ce nombre de familles correspond au **nombre total de familles différentes** ayant fait l'objet d'un transfert d'au moins une mensualité de prestations ou de participations au cours de l'année et/ou une ou plusieurs années antérieures.

Par ailleurs, les accords passés avec l'Algérie, Andorre, le Cap-Vert, le Gabon, le Mali, le Maroc, la Tunisie et la Turquie prévoient que les prestations en nature des assurances maladie et maternité servies aux ayants droit résidant habituellement ou revenus résider dans ces pays de travailleurs salariés occupés en France, sont remboursées forfaitairement, sur la base d'un nombre moyen de familles.

Le montant forfaitaire annuel du remboursement est égal au produit d'un coût moyen annuel des soins de santé adéquat par le nombre de familles de travailleurs exerçant leur activité en France.

Ce dernier nombre est considéré comme étant égal au **nombre moyen de familles** ayant perçu au cours de l'année des prestations familiales conventionnelles affecté d'un coefficient correcteur qui tient compte du fait qu'un certain nombre de familles ont droit aux soins de santé sans pouvoir prétendre aux prestations familiales.

Ce **nombre moyen** de familles bénéficiaires de prestations familiales au cours d'une année se calcule selon la méthode algébrique ; elle part de deux éléments connus avec certitude : la structure familiale qui, du reste, varie peu d'une année sur l'autre, et le montant global des transferts de l'année. Le rapprochement de ces données permet de dégager un **nombre théorique de familles**.

LE TABLEAU CI-DESSOUS RÉSUME LES MODALITÉS DE TRANSFERT DES PRESTATIONS FAMILIALES CONVENTIONNELLES

Pays d'origine du travailleur en France	Transfert du versement	Type de prestation	La caisse familiale française verse à :	Organisme de liaison étranger	Paiement des prestations selon la législation locale aux familles résidant :	Pays de résidence de la famille
Algérie	semi-direct	Participation aux A.F.→	CNSS Alger→	Algérie
Bénin	semi-direct	Participation aux A.F.→	CNSS Cotonou→	Bénin
Cap-Vert	semi-direct	Participation aux A.F.→	INPS Praia→	Cap-Vert
Congo	semi-direct	Participation aux A.F.→	CNSS Brazaville→	Congo
Côte d'Ivoire	semi-direct	Participation aux A.F.→	CNPS Abidjan→	Côte d'Ivoire
Gabon	semi-direct	Participation aux A.F.→	CNSS Libreville→	Gabon
Madagascar	semi-direct	Participation aux A.F.→	CNPS Antananarivo→	Madagascar
Mali	semi-direct	Participation aux A.F.→	INPS Bamako→	Mali
Mauritanie	semi-direct	Participation aux A.F.→	CNSS Nouakchott→	Mauritanie
Niger	semi-direct	Participation aux A.F.→	CNSS Niamey→	Niger
Sénégal	semi-direct	Participation aux A.F.→	CNSS Dakar→	Sénégal
Togo	semi-direct	Participation aux A.F.→	CNSS Lomé→	Togo
Maroc, Tunisie et Turquie	direct	I.C.F.	La caisse française verse directement...→	...aux familles résidant :	Maroc, Tunisie et Turquie
Andorre, Monaco, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Monténégro et Serbie	direct	Allocations transférables				Andorre, Monaco, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Monténégro et Serbie

II - Les travailleurs détachés à l'étranger

La plupart des accords internationaux, en plus de viser les travailleurs occupés en France pour l'attribution de prestations familiales aux enfants restés dans l'autre pays (voir chapitre ci-dessus), prévoient également le versement de prestations familiales aux travailleurs détachés accompagnés de leurs enfants, voire aux travailleurs des transports internationaux accompagnés également de ceux-ci.

Généralement, les prestations servies dans cette situation sont : les allocations familiales, la prime de naissance ou d'adoption et la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant.

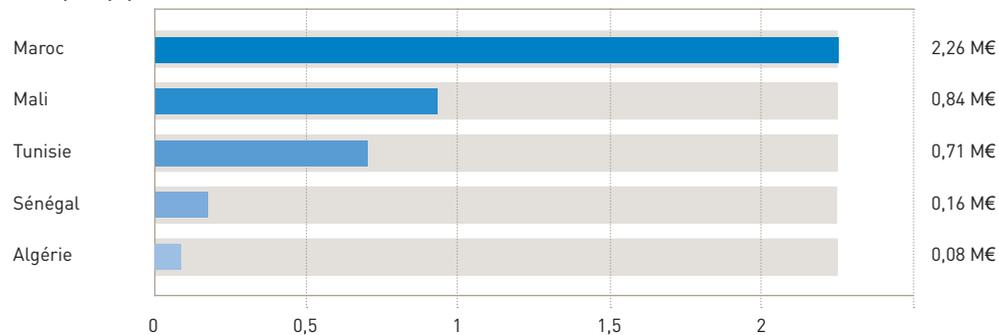
Cependant, les accords bilatéraux ou décrets de coordination signés entre la France et les pays ou collectivités d'outre-mer suivants : Argentine, Brésil, Cameroun, Corée, Japon,

Jersey, Philippines, Québec, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon et Uruguay ne prévoient le versement de prestations familiales adéquates qu'aux seuls travailleurs étant dans cette seconde situation (celle du détachement précisée ci-dessus).

PRESTATIONS FAMILIALES • Accords internationaux

PAIEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES EN 2015

Principaux pays



Pays	PF versées aux travailleurs/chômeurs occupés en France - Familles à l'étranger		PF versées aux enfants à charge de titulaires de rentes AT-MP		PF versées aux travailleurs détachés accompagnés de leur famille		Total	
	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (euros)	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (euros)	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (euros)	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (euros)
Algérie	495	81 698	6	326	0	0	501	82 024
Andorre	0	0			3	4 657	3	4 657
Argentine					1	1 477	1	1 477
Bénin	0	0			0	0	0	0
Bosnie-Herzégovine	0	0			0	0	0	0
Brésil					0	0	0	0
Cameroun					0	0	0	0
Cap-Vert	4	886			0	0	4	886
Congo	2	37			1	1 294	3	1 331
Corée					0	0	0	0
Côte d'Ivoire	8	700			1	4 444	9	5 144
Gabon	0	0			1	1 560	1	1 560
Japon					1	557	1	557
Jersey					0	0	0	0
Kosovo	0	0			0	0	0	0
Macédoine	0	0			0	0	0	0
Madagascar	0	0			0	0	0	0

PRESTATIONS FAMILIALES • Accords internationaux

PAIEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES EN 2015 (SUITE ET FIN)

	Pays	PF versées aux travailleurs/chômeurs occupés en France - Familles à l'étranger		PF versées aux enfants à charge de titulaires de rentes AT-MP		PF versées aux travailleurs détachés accompagnés de leur famille		Total	
		Nombre de familles bénéficiaires	Montant (euros)	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (euros)	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (euros)	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (euros)
CONVENTIONS BILATERALES	Mali	2 949	843 907			0	0	2 949	843 907
	Maroc	3 522	2 230 559			11	26 084	3 533	2 256 642
	Mauritanie	22	1 519			0	0	22	1 519
	Monaco	0	0					0	0
	Monténégro	0	0			0	0	0	0
	Niger	0	0			0	0	0	0
	Philippines					1	1 300	1	1 300
	Québec					1	1 663	1	1 663
	Sénégal	718	161 318			1	1 560	719	162 878
	Serbie	0	0			0	0	0	0
	Togo	0	0			0	0	0	0
	Tunisie	1 460	704 729			1	1 299	1 461	706 028
	Turquie	83	40 605			3	3 074	86	43 679
	Uruguay					0	0	0	0
	SOUS-TOTAL 2015	9 263	4 065 956	6	326	26	48 968	9 295	4 115 251
	SOUS-TOTAL 2014	9 674	4 250 159	5	781	17	43 821	9 696	4 294 760
	<i>% d'évolution</i>	<i>-4,25</i>	<i>-4,33</i>	<i>20,00</i>	<i>-58,24</i>	<i>52,94</i>	<i>11,75</i>	<i>-4,14</i>	<i>-4,18</i>
DÉCRETS DE COORDINATION	Nouvelle-Calédonie					1	970	1	970
	Polynésie française					0	0	0	0
	Saint-Pierre-et-Miquelon					0	0	0	0
	SOUS-TOTAL 2015	-	-	-	-	1	970	1	970
	SOUS-TOTAL 2014	-	-	-	-	1	1 552	1	1 552
	<i>% d'évolution</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>0,00</i>	<i>-37,49</i>	<i>0,00</i>	<i>-37,49</i>	
	TOTAL GÉNÉRAL 2015	9 263	4 065 956	6	326	27	49 938	9 296	4 116 221
	TOTAL GÉNÉRAL 2014	9 674	4 250 159	5	781	18	45 372	9 697	4 296 312
	<i>% d'évolution</i>	<i>-4,25</i>	<i>-4,33</i>	<i>20,00</i>	<i>-58,24</i>	<i>50,00</i>	<i>10,06</i>	<i>-4,14</i>	<i>-4,19</i>

PRESTATIONS FAMILIALES • Accords internationaux

ÉVOLUTION SUR 10 ANS DES PRESTATIONS FAMILIALES

Années	Nombre de familles bénéficiaires	% évolution	Montant annuel (euros)	% évolution
2006	21 656		7 075 537	
2007	21 353	-1,40	6 757 486	-4,50
2008	16 652	-22,02	5 615 745	-16,90
2009	16 741	0,53	6 227 549	10,89
2010	13 643	-18,51	5 368 890	-13,79
2011	11 866	-13,02	5 487 700	2,21
2012	10 156	-14,41	4 802 741	-12,48
2013	11 485	13,09	5 063 651	5,43
2014	9 697	-15,57	4 296 312	-15,15
2015	9 296	-4,14	4 116 221	-4,19



En 10 ans, le montant des prestations familiales transférées à destination des pays ayant signé un accord international avec la France a fortement diminué (- 41,8 %) avec un taux de décroissement moyen annuel de 5,8 %.

Sur la même période, le nombre de familles bénéficiaires a baissé de 57,1 %.

